Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le
ID : 038-213801863-20250904-2025_75-DE

République française
DEPARTEMENT Isère
Commune de Gresse-en-Vercors

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de GRESSE en VERCORS

N° 2025-75

Séance du jeudi 04 septembre 2025 à 18h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 31 août 2025, s'est réuni en Mairie pour une séance ordinaire sous la présidence de Rémi Goube, Maire.

Présents : Rémi Goube, Frédéric Froment, Michel-Pierre Pécoul, Olivier Bridelance, Gilles Apeloig, Fatima Chomat, Soazig Quillard et Elisabeth Martin.

Représentée : Sophie Thomas par Olivier Bridelance

Secrétaire : Soazig Quillard

2025-75 : Redevance relative à la consommation d'eau potable et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à partir du 1er janvier 2025 par :

Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :
- Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour **performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part, et des **« systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé **en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité** compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Envoyé en préfecture le 08/09/2025
Reçu en préfecture le 08/09/2025
Publié le
ID : 038-213801863-20250904-2025_75-DE

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 euros HT/m³** pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 euros HT/m³** pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,03 euros HT/m³** pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et à **0,3** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance n'étant donc pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il convient de fixer la contre-valeur correspondant à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que, pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, le tarif est déterminé compte tenu de la redevance acquittée en N-1 ramenée à un tarif/m³.

Considérant que le volume prélevé sur la ressource en eau, déclaré début 2025 pour l'année 2024 était de 71 805 m³.

Considérant que la redevance acquittée en N-1 (2024) était de 3346 euros.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De recouvrer la redevance « consommation d'eau potable », dont le tarif de **0.43 euros HT/m³** fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, auprès des abonnés et de reverser les sommes encaissées à l'agence de l'eau ;
- De fixer à **0,01 euros HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- De fixer à **0,01 euros HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- De fixer à **0,046€ euros HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Votants 9 POUR 9 CONTRE 0 Abstention 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous
Gresse-en-Vercors, le 4 septembre 2025
Monsieur Rémi Goube
Maire

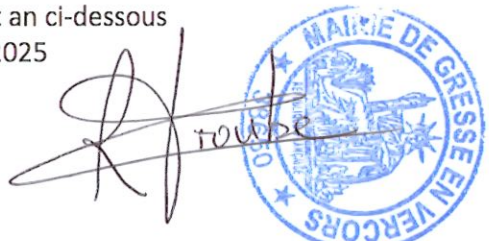

Délibération transmise à la préfecture le 08/09/2025 et affichée et publiée le 08/09/2025